

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

mettant à jour les liste des installations de l'usine AZUR PRODUCTION  
et les prescriptions qui leur sont applicables

**N° 2011/351**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement pour ses parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L 512-3 et R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-221 du 4 mai 2001 autorisant la société CROISÉES ET PROFILS à exploiter une usine de fabrication de fenêtres et porte-fenêtres, implantée sur le territoire des communes de HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-301 du 12 octobre 2004 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral 1999-221 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-347 du 9 août 2005 autorisant la société CROISÉES ET PROFILS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres et porte-fenêtres, implantée sur le territoire des communes de HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE ;

Vu le courrier du 24 février 2011 accusant réception du courrier du 9 février 2011 par lequel le directeur de l'établissement confirme que la société "Croisées et profils" a changé de dénomination sociale pour devenir "Azur production",

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé 110100R2.FJ en date du 26 avril 2011 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, mettant à jour les liste des installations de l'usine AZUR PRODUCTION et les prescriptions qui leurs sont applicables,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 mai 2011 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 16 mai 2011 notifié le 18 mai 2011 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets ministériels précités nécessitent de mettre à jour certaines dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-347 du 9 août 2005,

Considérant l'abandon du CASTROL 596/597 dans le procédé de dégraissage des pièces mécaniques mis en œuvre au sein des installations exploitées par la société AZUR PRODUCTION et le remplacement de ce produit par du SOLVINDUS SC6, ce qui sort du champ d'application de la rubrique 2564 cette activité de dégraissage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1999-221 du 4 mai 2001 sont supprimées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral 2004-301 du 12 octobre 2004 est abrogé.

### Article 3 :

Les dispositions fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-347 du 9 août 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « Article 1<sup>er</sup> :

La Société AZUR PRODUCTION, dont le siège social est situé 2 rue André KARMAN à AUBERVILLIERS (93), est autorisée aux fins de sa demande, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres et porte-fenêtres, implantée sur l'ancienne base aérienne de Chambley à HAGEVILLE et SAINT JULIEN LES GORZE.

#### Article 2 :

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| RUBRIQUE | DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ             | CARACTÉRISTIQUES  | CLASSEMENT |
|----------|---------------------------------------|-------------------|------------|
| 2661.2.a | Transformation de polymères (matières | Usinage de PVC et | A          |

|          |  |   |    |
|----------|--|---|----|
|          | plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),<br>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.   | broyage de chutes de matières plastiques<br><br>31,3 t/j  |    |
| 2662.2   | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .   | Stockage de matières premières à base de polymères<br><br>4 448 m <sup>3</sup>  | E  |
| 1412.2.b | Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.   | 2 citernes de propane :<br><br>- 25 t : chauffage<br>- 1,4 t : restauration<br><br>total : 27 t   | D  |
| 2663.2.a | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé:<br>le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> . | Stock de produits finis<br><br>3 335 m <sup>3</sup>   | D  |
| 2910.A.2 | Installations de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.  | - 30 aérothermes<br>- 1 four de palettisation fonctionnant au gaz naturel<br><br>Puissance thermique totale : 2,25 MW   | D  |
| 1220     | Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.   | 2 bouteilles d'oxygène<br><br>total : 5 kg  | NC |
| 1418     | Acétylène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.  | 2 bouteilles d'acétylène<br><br>total : 5 kg  | NC |
| 1432     | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .   | - 2 m <sup>3</sup> de solvant 'cat. B),<br>- 3 m <sup>3</sup> de FOD (cat. C)<br>- 0,6 m <sup>3</sup> d'huile (cat. D)<br><br>Q <sub>éq</sub> : 2,7 m <sup>3</sup> eq | NC |
| 1435-3   | Stations-service : installations internes de distributions de carburants, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel équivalent de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .   | distribution de 5 000 l/an de FOD<br>soit un volume équivalent de 1 m <sup>3</sup>  | NC |

|        |  |   |    |
|--------|--|---|----|
| 1532   | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .   | Stockage de portes en bois<br>100 m <sup>3</sup>  | NC |
| 2560   | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.   | 9,2 kW  | NC |
| 2661-1 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j. | 2 fours de palettisation (filmage à chaud)<br>0,68 t/j  | NC |
| 2920   | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.   | - 2 compresseurs d'air (75 kW et 55 kW)<br>- 3 installations de réfrigération (24,3 kW, 32,45 kW et 6 kW)<br><br>Soit au total : 193 kW | NC |
| 2925   | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW.   | 21 chargeurs de batteries, la puissance maximale de courant utilisable étant de 31,26 kW  | NC |

A : autorisation      E : enregistrement      D : déclaration  
DC : déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé  
NC : non classé »

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de HAGEVILLE et SAINT-JULIEN-LES-GORZE et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Hageville et Saint-Julien-lès-Gorze, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'établissement Azur Production

et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Briey,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice par intérim de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **08 JUN 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE